

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

180341 - Les dispositions applicables aux fidèles et des exemples pour les illustrer

question

L'obligatoire (à imposer), le recommandé (à ne pas imposer), le permis (laisser au choix), le réprouvé (ce qu'il est recommandé d'éviter) et l'interdit (défendu). J'espère qu'on me fournisse un exemple pour illustrer chaque section.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, le devoir est ce qui constitue une obligation contraignante établie par le Législateur (Allah). L'exemple en consiste dans les Cinq Prières, le jeûne du Ramadan, le paiement de la zakat aux -ayants droits, et l'accomplissement du pèlerinage par celui qui en est capable.

Le devoir est aussi appelé l'obligatoire, le prescrit, ce qu'on est tenu de faire, et dont la réalisation fait mériter une récompense et l'abandon entraîne un châtement.

Deuxièmement, le désirable est ce qui fait l'objet d'un ordre non astreignant du Législateur. C'est comme les prières nocturnes, les prières surrogatoires à faire au sortir des Cinq Prières obligatoires, toute prière ajoutée à celles-ci, le jeûne de trois jours de chaque mois, je jeûne de six jours de Chawwal, l'offre de l'aumône aux pauvres, la perpétuation de dhikr et wirds.

Le désirable est aussi appelé recommandé, sunna, enseigné par la sunna et surrogatoire. Celui qui le fait mérite une récompense mais celui qui ne le fait n'encourtaucun châtement.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Troisièmement, l'interdit, le défendu ou chose à exclure est ce qui fait l'objet d'une interdiction catégorique de la part du Législateur. C'est comme la fornication, l'usure, la consommation du vin, la maltraitance des pères et mères, le rasage de la barbe et l'exhibitionnisme féminin. Celui qui évite l'interdit mérite une récompense et celui qui le commet un châtement.

Quatrièmement, le réprouvé est ce qui fait l'objet d'une interdiction non contraignante de la part du Législateur. C'est comme l'usage de la main gauche pour donner ou recevoir, la participation des femmes aux convois funéraires, tenir une conversation après la deuxième prière de la nuit, prier porteur d'un vêtement qui ne couvre pas les épaules, accomplir une prière surrogatoire entre la prière du matin et le lever du soleil et après la deuxième prière de l'après midi jusqu'au coucher du soleil. Celui qui évite une chose réprouvée mérite une récompense et celui qui la fait ne s'expose à aucun châtement.

Cinquièmement, le permis ou licite ou autorisé est ce qui ne fait l'objet ni d'un ordre ni d'une interdiction. C'est comme manger, boire, faire des achats et des ventes, voyager pour faire du tourisme et gagner sa vie, avoir commerce charnel avec son épouse pendant une nuit du Ramadan.

Dans la définition du permis figure l'adverbe intrinsèquement car un facteur exogène peut l'intégrer dans ce qui fait l'objet d'un ordre ou ce qui fait l'objet d'une interdiction. L'achat de l'eau, par exemple, relève, en principe, du permis. Mais si l'eau est nécessaire pour faire ses ablutions afin d'accomplir une prière obligatoire, l'acquisition du liquide devient obligatoire car ce qui est nécessaire pour l'accomplissement d'une obligation est obligatoire. Voyager pour faire du tourisme est, un principe, permis mais si la destination choisie est un pays mécréant plongé dans des troubles, dans la débauche et la propagation des turpitudes, le voyage devient interdit car il est susceptible d'entraîner l'interdit.

Pour en savoir davantage, se référer à *Rawdhatou an-Nadzir wa djannatoul manadzir* par Ibn

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Qoudamdah (1/150-210) et al-Bahr al-mouhit par az-Zarkachi (1/140-240) et Charh al-Oussol min ilm al-Oussol par Ibn Outhaymine , p. 46-68.

Allah le sait mieux.